



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

## DEMANDE D'AVIS AU COMITÉ DE RÉVISION

NOM ET PRÉNOM DU PROFESSIONNEL VISÉ PAR LA DEMANDE D'ENQUÊTE	
NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE QUI A DEMANDÉ UNE ENQUÊTE AU SYNDIC	
ADRESSE	
IND. RÉG. N° TÉLÉPHONE DE RÉSIDENCE	IND. RÉG. N° DE TÉLÉPHONE DU BUREAU
NOM DU SYNDIC OU DU SYNDIC ADJOINT	DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DU SYNDIC OU DU SYNDIC ADJOINT

**Prière de noter le délai de trente (30) jours pour produire votre demande d'avis au comité de révision, sous peine de déchéance de votre droit à l'avis du comité de révision.**

Le comité de révision doit rendre son avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la présente demande au bureau de la secrétaire du comité de révision.

Le comité de révision peut rendre l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- 1° Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
- 2° Suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
- 3° Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

